



# **RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2019 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**



*Adopté le 11 février 2019 (Résolution 2019-02-042)*

Province de Québec  
MRC de Vaudreuil-Soulanges  
Municipalité de Saint-Polycarpe

**RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2019 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS  
MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le 11 février 2008 le règlement numéro 98-2008 établissant une rémunération au maire et aux conseillers selon la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le 13 février 2017 le règlement numéro 156-2017 établissant un tarif applicable aux dépenses encourues par un membre du conseil de la Municipalité de Saint-Polycarpe;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en vertu des nouvelles dispositions législatives, d'abroger le règlement numéro 98-2008 établissant une rémunération au maire et aux conseillers selon la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et le règlement numéro 156-2017 établissant un tarif applicable aux dépenses encourues par un membre du conseil de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil ainsi que le tarif applicable aux dépenses encourues par un membre du conseil de la Municipalité de Saint-Polycarpe;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 14 janvier 2019;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE**

il est proposé par le conseiller Roger Bourbonnais,

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux ainsi que le tarif applicable aux dépenses encourues par un membre du conseil de la Municipalité.

**3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 16 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

**4. Rémunération du maire suppléant**

Le maire suppléant reçoit une rémunération annuelle additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil à 600 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## **5. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 333 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## **8. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, d'un pourcentage équivalent à celui octroyé aux autres employés de la Municipalité.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

## **9. Tarifification des dépenses**

### **9.1 Indemnité pour frais de séjour**

Une indemnité est accordée pour frais de séjour, incluant le logement et les repas, pour tout déplacement effectué par tout membre du conseil en sa qualité officielle, sur mandat du Conseil, pour assister à un congrès, une conférence, un colloque, un symposium ou à tout autre événement semblable.

### **9.2 Indemnité pour frais de transport**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement est accordé. Ce tarif est fixé selon le tableau établi par l'Agence de revenu Canada (allocation calculée selon un taux raisonnable par kilomètre) et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce montant sera ajusté et révisé annuellement.

**9.3 Réclamation**

Toute pièce justificative est exigée, pour tout séjour autorisé par le conseil ou par la délégation de compétence, à savoir : hébergement, repas, stationnement, parcومتر et péage. Toute pièce justificative est également exigée pour tout déplacement effectué autrement qu'en automobile.

Tout membre du conseil doit présenter son état des dépenses sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité au directeur générale et secrétaire-trésorier au moins sept (7) jours avant la présentation des comptes de la séance ordinaire du Conseil.

**10. Allocation de transition**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

**11. Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement 98-2008 et le règlement 156-2017.

**12. Application**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

**13. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

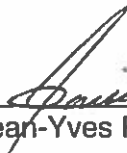
Adopté à Saint-Polycarpe, ce 11 février 2019

Le directeur général et  
secrétaire-trésorier,



Éric Lachapelle

Le maire,



Jean-Yves Poirier

Avis de motion	:	14 / 01 / 2019
Présentation du projet de règlement	:	14 / 01 / 2019
Adoption du règlement	:	11 / 02 / 2019
Avis public	:	18 / 02 / 2019